

BGer 1C 624/2012 vom 11. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_624_2012

FR: TF 1C 624/2012 du 11 février 2013

IT: TF 1C 624/2012 del 11 febbraio 2013

Regeste

procédure administrative, récusation de l'expert | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 11.02.2013 1C 624/2012 (1C_624/2012)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 11.02.2013 1C 624/2012 (1C_624/2012) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 11.02.2013 1C 624/2012 (1C_624/2012)

procédure administrative, récusation de l'expert | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_624/2012
Ordonnance du 11 février 2013 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président. Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure Hoirie A._____, représentée par Me Férida Béjaoui Hinnen, avocate, recourante, contre B._____, intimé, C._____, D._____, représentées par Me François Bellanger, avocat, Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève. Objet procédure administrative, récusation de l'expert, recours contre la décision de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 30 octobre 2012. Vu: la décision de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 30 octobre 2012 qui rejette la demande présentée par les membres de l'hoirie A._____ tendant à la récusation de l'expert B._____ désigné pour procéder aux constatations nécessaires à l'estimation de l'indemnité éventuellement due aux requérants par C._____ et D._____ pour l'expropriation de leur servitude de restriction de bâtir et qui fixe la mission de l'expert, le recours en matière de droit public formé contre cet arrêt par l'hoirie A._____, soit pour elle X._____ et Y._____, les déterminations de l'intimé, celles déposées par C._____ et D._____, qui concluent à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur la mission d'expertise et à son rejet pour le surplus, la lettre du 7 février 2013 par laquelle l'hoirie A._____ déclare retirer son recours; considérant: qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (ordonnance 9C_112/2009 du 6 juillet 2010), qu'il n'existe aucun motif de déroger à cette règle en l'occurrence, qu'au vu des actes d'instruction effectués jusqu'ici, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge solidaire des membres de l'hoirie recourante (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1, 2 et 5 LTF), que ces derniers verseront en outre des dépens à C._____ et D._____, qui se sont déterminés sur le recours par l'intermédiaire de leur avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF), qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'expert, qui a procédé seul et qui

n'en demande pas, par ces motifs, le Président ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge solidaire des membres de l'hoirie recourante. 3. Une indemnité de 1'500 fr., à payer à C. _____ et D. _____, créanciers solidaires, à titre de dépens, est mise à la charge solidaire des membres de l'hoirie recourante. 4. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires de l'hoirie recourante et de C. _____ et D. _____, à l'intimé, ainsi qu'au Conseil d'Etat et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lausanne, le 11 février 2013 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Fonjallaz Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.